

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-037340

Caen, le 28 juin 2023

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50340 LES PIEUX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Flamanville
Lettre de suite de l'inspection du 22 juin 2023 sur le thème « Surveillance des services d'inspection reconnus »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0194

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

[3] Décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative aux services inspection reconnus modifiée par la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015

[4] Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection, référence D455014 029144 indice 02 du 16 octobre 2020

[5] Décision BSERR du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 juin 2023 sur la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Flamanville sur le thème « surveillance des services d'inspection reconnus ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Flamanville réalisée le 22 juin 2023 avait pour but de vérifier le respect des dispositions des textes en référence [2] à [4], en s'assurant de la mise en œuvre effectives des actions engagées en réponse aux constats issus du dernier audit de renouvellement de reconnaissance du SIR qui s'est tenu du 1^{er} au 3 mars 2022. L'inspection a également permis de contrôler les modalités d'intégration du nouveau référentiel issu de la décision [5] au sein des notes d'organisation du SIR, et de vérifier les modalités de stockage et d'emprunt des films radiographiques.

Concernant les suites de l'audit de reconnaissance du SIR, les inspecteurs considèrent que le SIR a correctement intégré dans son référentiel les actions qui avaient été proposées en réponse aux 22 fiches constats du rapport d'audit. Concernant les modalités d'emprunt des films radiographiques, face au constat d'un nombre conséquent de films non retournés suite à emprunt (dont certains datent de plusieurs années), les inspecteurs relèvent un manque de rigueur et de suivi du processus.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Transferts du suivi en service d'équipements dans le cadre de l'application de la décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI

L'application des nouvelles dispositions de la décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus engendre la suppression de la notion d'équipements sous pression soumis à surveillance volontaire (ESSV) pour les équipements sous pression soumis à suivi en service en application du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999. Cette évolution implique, pour le SIR de Flamanville, le transfert du suivi en service de 34 tuyauteries vers son exploitant à compter du 1^{er} juillet 2023. Les représentants du SIR ont indiqué aux inspecteurs que cette évolution avait fait l'objet d'un échange avec le représentant du service « exploitant » concerné, et que ce dernier envisageait la mise en place de programme de locaux de maintenance (PLMP) rédigées sur la base des plans d'inspections afin de poursuivre le contrôle périodique des équipements.

Demande II.1 : Justifier de la bonne prise en compte du transfert de ces équipements, en précisant le mode de suivi en service déployé.

Surveillance des activités réalisées par des prestataires

Dans le cadre du plan d'action visant la surveillance des actions confiées à une entreprise tierce, vous avez identifié des lacunes dans les modalités de réalisation de certaines opérations relative aux contrôles des ancrages et supportages d'équipements. Une analyse complémentaire a été engagée et a permis d'identifier des faits d'irrégularité sur des activités réalisées lors des dernières visites décennales du réacteur n°2.

Demande II.2 : Respecter les modalités d'informations de l'ASN en cas de fraude détectée précisées dans le courrier ASN référencé CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la prise en compte du risque de fraude.

Demande II.3 : Apporter les éléments précisant les modalités de prise en compte de ces faits d'irrégularités par votre référent interne.

Intégrité des films radiographique en cas d'incendie

L'intégralité des films radiographiques est stockée dans le local HA0404, qui contient également des documents papiers.

Les inspecteurs ont constaté que le rayon de courbure du tuyau d'alimentation du robinet incendie armé (RIA) disposé à proximité de l'entrée du local de stockage des films radiographiques HA0404 ne respectait pas les règles de l'art, et engendrait une déformation de ce dernier.

Demande II.4 : Remettre en conformité le rayon de courbure du tuyau d'alimentation du robinet incendie armé (RIA), et s'assurer de son bon fonctionnement.

Les inspecteurs ont constaté la présence de charge calorifique inutile dans le local tel que des flexibles ou un couvercle en PVC.

Demande II.5 : Supprimer toute les charges calorifiques inutiles présentes dans le local HA0404.

Afin d'éviter toute dégradation des films par la projection d'eau en cas d'incendie, la fiche d'action incendie (FAI) stipule que l'attaque d'un feu dans les armoires de stockage des films doit se faire avec un extincteur CO₂. Une mise en situation d'un agent de l'équipe de conduite a permis de constater une bonne application de la FAI. Néanmoins, les inspecteurs émettent de sérieux doutes sur le fait, qu'en situation d'incendie confirmé, l'attaque du feu ne se fasse qu'au moyen d'un extincteur à poudre, et s'interroge sur l'intérêt de stocker deux type de supports (film radiographiques et papier) aux modalités d'extinctions différentes dans un même local.

Demande II.6 : Analyser le caractère opportun des modalités de stockage actuel des films radiographiques avec des documents papier dans le local HA0404, engendrant des moyens d'attaque au feu différentes.

Enfin, vos représentants n'ont pas été en capacité de justifier le bon fonctionnement du clapet coupe-feu présent au-dessus de la porte d'entrée du local HA0404.

Demande II.7 : Justifier le bon fonctionnement du clapet coupe-feu présent dans le local HA0404.

Modalités d'emprunt et de restitution des films radiographiques

Lors de la consultation du registre d'emprunt des films radiographiques présents dans le local HA0404, les inspecteurs ont constaté un nombre important d'emprunts sans retours, dont certains datent de plusieurs années. Vos représentants ont indiqué ne jamais faire de « point 0 » faute de temps, en précisant que les films peuvent être dans les bureaux de chargés d'affaires voire transmis à la direction industrielle.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté la présence d'un nombre important de films, en grande partie stockés dans des caisses métalliques, dans le bureau d'un agent dont les activités nécessitent la lecture de ces films.

Demande II.8 : Faire un état des lieux exhaustif des films n'ayant pas fait l'objet d'un retour, et les réintégrer dans le local HA0404. Informer l'ASN des éventuelles pertes de films radiographiques constatées.

Demande II.9 : Revoir le processus d'emprunt des films radiographiques permettant, à tout moment, de connaître le nom de l'emprunteur et le lieu de stockage des films radiographiques.

Demande II.10 : Définir une organisation permettant la réalisation d'un état des lieux périodique des emprunts de films radiographiques en cours.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation n°1 : En réponse à la fiche constat n°3 du rapport d'audit, mettant en évidence l'absence de représentation de services obligatoires lors de la revue de direction de janvier 2022, vous avez fait une mise à jour de votre note décrivant les missions et organisation de service. A présent, le tableau des participants précise le terme « requis » pour les services dont la présence est obligatoire. Afin de disposer d'un tableau cohérent, il convient de mettre également le responsable du SIR comme personne requise à la revue de direction.

Observation n°2 : En réponse à la fiche constat n°4 du rapport d'audit, mettant en évidence l'absence de documentation relative à la formation initiale d'un nouvel inspecteur, vous avez notamment intégré, dans votre note relative aux compétences et qualifications du service, un formulaire traçant le compagnonnage opéré. Les inspecteurs considèrent qu'il pourrait utilement être intégré à votre référentiel la prise de connaissance des fondamentaux métiers SIR dans le processus de formation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET